

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.01 avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application >10 mètres			
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>			
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, campings)			
Façades amont exposée (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x			- aveugles
	x		- résistant de façon homogène à la surpression P1 sur le reste de la hauteur :
x			- aveugles ou équipées de vitrages fixes / ouvrants autorisés
	x		- façade et vitrages résistant de façon homogène à la surpression P2 - l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression P2
Façades latérale (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/3 de P1 et à la dépression 1/5 P2 sur le reste de la hauteur :
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/3 P2 et à la dépression 1/5 P2
Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :			
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P2
Toitures : sur une hauteur de h mètres :			
	x		- composante principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments) sur le reste de la hauteur :
	x		- composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P2, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments)
Issues de secours – ouvertures techniques :			
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.5
Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :			
		x	- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.01 avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application >10 mètres			
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.5
	x		Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures doivent être protégées par des ouvrants résistants en surpression et en dépression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.
		x	Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.01b avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) =35 kPa hauteur d'application (h) =5 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application >10 mètres			
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>			
Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)			
Façades amont exposée (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x			- aveugles
	x		- résistant de façon homogène à la surpression P1 sur le reste de la hauteur :
x			- aveugles ou équipées de vitrages fixes / ouvrants autorisés
	x		- façade et vitrages résistant de façon homogène à la surpression P2 - l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression P2
Façades latérale (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/3 de P1 et à la dépression 1/5 P2 sur le reste de la hauteur :
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/3 P2 et à la dépression 1/5 P2
Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :			
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P2
Toitures : sur une hauteur de h mètres :			
	x		- composante principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments)
			sur le reste de la hauteur :
	x		- composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P2, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments)
Issues de secours – ouvertures techniques :			
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.5
Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :			
		x	- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.01b avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) =35 kPa hauteur d'application (h) =5 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application >10 mètres			
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.5
	x		Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures doivent être protégées par des ouvrants résistants en surpression et en dépression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.
		x	Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.02 avalanche coulante			
Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés			
Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres			
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>			
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)			
Façades amont, exposée (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x			- aveugles
	x		- résistant de façon homogène à la surpression P1
Façades latérale (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ½ P1
Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) :			
x			- sans contrainte
Toitures : sur une hauteur de h mètres :			
	x		- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
Issues de secours – ouvertures techniques :			
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :			
		x	- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
	x		Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures exposées doivent être protégées par des ouvrants résistants en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.
		x	Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.03 avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 20 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application >10 mètres			
Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, campings)			
Façades amont exposée (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x			- aveugles
	x		- résistant de façon homogène à la surpression P1 sur le reste de la hauteur :
x			- aveugles ou équipées de vitrages fixes / ouvrants autorisés
	x		- façade et vitrages résistant de façon homogène à la surpression P2 - l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression P2
Façades latérale (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/3 de P1 et à la dépression 1/5 P2 sur le reste de la hauteur :
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/3 P2 et à la dépression 1/5 P2
Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :			
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P2
Toitures : sur une hauteur de h mètres :			
	x		- composante principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,2P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments) sur le reste de la hauteur :
	x		- composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P2, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments)
Issues de secours – ouvertures techniques :			
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.5
Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :			
		x	- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.03 avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 20 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application >10 mètres			
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.5
	x		Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures doivent être protégées par des ouvrants résistants en surpression et en dépression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.
		x	Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.04 avalanche aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 20 kPa hauteur d'application > 10 mètres			
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>			
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)			
			Façades amont, exposées (faisant face à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x			- aveugles ou équipées de vitrages fixes / ouvrants autorisés
	x		- façade et vitrages résistant de façon homogène à la surpression P1 - l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression P1
			Façades latérales (dans l'axe de l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/3 P1 et à la dépression 1/5 P1
			Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P1
			Toitures : sur toute la hauteur :
	x		- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P1 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
	x		Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
			Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
		x	- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.04 avalanche aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 20 kPa hauteur d'application > 10 mètres			
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
	x		Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures doivent être protégées par des ouvrants résistants en surpression et en dépression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.
		x	Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">1.06 avalanche aérosol</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'application > 10 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
				Façades amont, exposées (faisant face à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x				- aveugles ou équipées de vitrages fixes / ouvrants autorisés
	x			- façade et vitrages résistant de façon homogène à la surpression P1 - l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades latérales (dans l'axe de l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/3 P1 et à la dépression 1/5 P1
				Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P1
				Toitures : sur toute la hauteur :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P1 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">1.06 avalanche aérosol</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'application > 10 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
	x			Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures doivent être protégées par des ouvrants résistants en surpression et en dépression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.
		x		Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.07 avalanche coulante avec aérosol			
<u>Constructibilité de la zone</u> : Projets nouveaux autorisés			
Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres			
Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application >10 mètres			
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>			
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, campings)			
Façades amont exposée (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x			- aveugles
	x		- résistant de façon homogène à la surpression P1 sur le reste de la hauteur :
x			- aveugles ou équipées de vitrages fixes / ouvrants autorisés
	x		- façade et vitrages résistant de façon homogène à la surpression P2 - l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression P2
Façades latérale (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/3 P1 et à la dépression 1/5 P2 sur le reste de la hauteur :
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/3 P2 et à la dépression 1/5 P2
Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :			
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P2
Toitures : sur une hauteur de h mètres :			
	x		- composante principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments) sur le reste de la hauteur :
	x		- composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P2, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments)
Issues de secours – ouvertures techniques :			
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.5
Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :			
		x	- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.07 avalanche coulante avec aérosol			
<u>Constructibilité de la zone</u> : Projets nouveaux autorisés			
Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres			
Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application >10 mètres			

Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.5
	x		Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures doivent être protégées par des ouvrants résistants en surpression et en dépression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.
		x	Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">1.08 avalanche coulante</p> <p align="center"><u>Constructibilité de la zone</u> : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) =10 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
				Façades amont, exposée (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- aveugles
	x			- résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades latérale (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/3 P1
				Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) :
x				- sans contrainte
				Toitures : sur une hauteur de h mètres :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">1.08 avalanche coulante</p> <p align="center"><u>Constructibilité de la zone</u> : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) =10 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
	x			Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures exposées doivent être protégées par des ouvrants résistants en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.
		x		Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.09 avalanche aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 5 kPa hauteur d'application > 10 mètres			
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>			
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)			
Façades amont, exposées (faisant face à l'écoulement) : sur toute la hauteur :			
x			- aveugles ou équipées de vitrages fixes / ouvrants autorisés
	x		- façade et vitrages résistant de façon homogène à la surpression P1 - l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression P1
Façades latérales (dans l'axe de l'écoulement) : sur toute la hauteur :			
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression P1 et à la dépression 1/5 P1
Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :			
x			- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P1
Toitures : sur toute la hauteur :			
	x		- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P1 en dépression - composante dynamique verticale 0,2 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
Issues de secours – ouvertures techniques :			
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :			
		x	- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.09 avalanche aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 5 kPa hauteur d'application > 10 mètres			
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
	x		Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures doivent être protégées par des ouvrants résistants en surpression et en dépression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.
		x	Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres règles	
1.10 avalanche aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 3 kPa hauteur d'application > 10 mètres			
Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)			
Façades amont, exposées (faisant face à l'écoulement) : sur toute la hauteur :			
	x		- aveugles ou équipées de vitrages fixes / ouvrants autorisés
	x		- façade et vitrages résistant de façon homogène à la surpression P1 - l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression P1
Façades latérales (dans l'axe de l'écoulement) : sur toute la hauteur :			
			- ouvrants autorisés,
			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression P1 et à la dépression 1/5 P1
Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :			
	x		- ouvrants autorisés,
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P1
Toitures : sur toute la hauteur :			
	x		- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P1 en dépression - composante dynamique verticale 0,2 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
Issues de secours – ouvertures techniques :			
	x		Les issues de secours pourront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne sera être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :			
	x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres règles	
1.10 avalanche aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 3 kPa hauteur d'application > 10 mètres			
Mesures sur les biens et activités existants			
			x Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
			x Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures seront protégées par des ouvrants résistants en surpression et en dépression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.
			x Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
			x Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
			x Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.11 chute de blocs Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.6 et article 5.2) Pour des volumes unitaires ≥ quelques dizaines de litres, développant de fortes énergies : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa - hauteur d'application (h) = 5 mètres			
Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)			
Façades amont (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x			- aveugles
	x		- façades résistant de façon homogène à la surpression P1 et armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface.
Façades latérale (dans l'axe de l'écoulement) :			
x			- ouvertures autorisées, protégées par des grilles métalliques (maillage : 10/20 cm)
	x		- façades et grilles résistant de façon homogène à la surpression ½ P1, et façades armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface
Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) :			
x			- sans contrainte
Toitures : sur une hauteur de h mètres :			
	x		- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression
Issues de secours – ouvertures techniques :			
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
Réglementation des projets de campings			
x			Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.11 chute de blocs Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.6 et article 5.2) Pour des volumes unitaires ≥ quelques dizaines de litres, développant de fortes énergies : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa - hauteur d'application (h) = 5 mètres			
Mise en œuvre, de préférence sous maîtrise d'ouvrage publique			
1) d'une étude permettant de : - quantifier les phénomènes pouvant atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, probabilités de départ, calculs de propagation tenant compte du sol et de la végétation, évaluation des énergies cinétiques, des hauteurs de rebond et des probabilités d'atteinte). - définir, si la probabilité d'atteinte de la zone est effectivement supérieure 10 ⁻⁶ au vu de l'analyse précédente, les parades actives (purges, clouage, emmaillotage des instabilités...) et/ou passives (merlon, filets...) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés. Ces parades seront dimensionnées de manière à ce que la probabilité d'atteinte résiduelle des zones à protéger devienne inférieure à 10 ⁻⁶ (moins de un sur un million). 2) des travaux définis par l'étude ci-avant. En cas d'impossibilité technique ou économique de réaliser ces travaux, il devra être procédé à l'évacuation définitive des personnes exposées selon les termes des articles L561-1 à L561-3 du Code de l'Environnement. <i>Remarque :</i> Si le niveau de risque résiduel à l'aval des travaux/ouvrages réalisés est jugé satisfaisant sur le long terme, la zone pourra redevenir constructible après achèvement des quatre étapes suivantes : 1) Validation du projet de travaux par la Préfecture de la Savoie ; 2) Réalisation des travaux définis ci-dessus ; 3) Validation des travaux par la Préfecture de la Savoie ; 4) Modification du présent PPR, selon la procédure légale.			
En cas de survenance de chutes de blocs sur la zone ou à l'amont , les mesures suivantes devront être mises en œuvre sans délai, à l'initiative de la commune : - L'accès aux parties de bâtiments incluses dans la présente zone sera interdit. - Les affleurements rocheux qui dominent le secteur devront être inspectés afin d'estimer le niveau de risque de chute de blocs à court terme. Cette inspection devra conclure sur la possibilité ou non de lever l'interdiction d'accès. S'il s'avère impossible d'autoriser l'accès aux bâtiments, l'étude prescrite ci-dessus et les travaux qu'elle définira devront être mis en œuvre sans délai.			
Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet			
Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit			

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">1.12 chute de blocs (Ratomore, St Pierre)</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Pour des éléments de quelques dizaines de litres tout au plus : - pression dynamique d'impact de référence (P1) =20kPa - hauteur d'application (h) =4mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
				Façades amont, exposée (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- aveugles
	x			- façades résistant de façon homogène à la surpression P1 et armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface.
				Façades latérale (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- ouvertures autorisées, protégées par des grilles métalliques (maillage : 10/20 cm)
	x			- façades et grilles résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1, et façades armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface
				Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) :
x				- sans contrainte
				Toitures : sur une hauteur de h mètres :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression
				Accès piétons aux immeubles - issues de secours – ouvertures techniques : Pour les bâtiments nouveaux uniquement : l'accès piétons principal, comprenant l'aire de stationnement des véhicules, une porte d'entrée desservant la totalité de l'immeuble et le cheminement de liaison, sera installé à l'abri de la façade la moins exposée aux phénomènes naturels concernant la (ou les) zone du PPR sur laquelle se trouve situé l'immeuble. En cas d'impossibilité, cet accès piétons devra faire l'objet d'une protection permanente vis à vis des phénomènes naturels cités ci-dessus : mur déporté ou levée de terre résistant à la pression P1 sur la hauteur h.
		x		
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
			x	Il est recommandé de réaliser les travaux suivants : - (purges, clouage, emmaillotage des instabilités...) et/ou passives (merlon, filets, barrières grillagées <i>Remarque :</i> Si le niveau de risque résiduel à l'aval des travaux/ouvrages réalisés est jugé satisfaisant sur le long terme, les contraintes sur les façades et toitures ci-contre pourront être revues à la baisse après achèvement des quatre étapes suivantes : 1) Validation du projet de travaux par la Préfecture de la Savoie ; 2) Réalisation des travaux définis ci-dessus ; 3) Validation des travaux par la Préfecture de la Savoie ; 4) Modification du présent PPR, selon la procédure légale.
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">1.13 chute de pierres (les Clos)</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Pour des éléments de quelques dizaines de litres tout au plus : - pression dynamique d'impact de référence (P1) =10kPa - hauteur d'application (h) =2 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- aveugles
	x			- façades résistant de façon homogène à la surpression P1 et armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface.
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- ouvertures autorisées, protégées par des grilles métalliques (maillage : 10/20 cm)
	x			- façades et grilles résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1, et façades armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) :
x				- sans contrainte
				Toitures : sur une hauteur de h mètres :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression
				Accès piétons aux immeubles - issues de secours – ouvertures techniques : Pour les bâtiments nouveaux uniquement : l'accès piétons principal, comprenant l'aire de stationnement des véhicules, une porte d'entrée desservant la totalité de l'immeuble et le cheminement de liaison, devra être installé à l'abri de la façade la moins exposée aux phénomènes naturels concernant la (ou les) zone du PPR sur laquelle se trouve situé l'immeuble. En cas d'impossibilité, cet accès piétons devra faire l'objet d'une protection permanente vis à vis des phénomènes naturels cités ci-dessus : mur déporté ou levée de terre résistant à la pression P1 sur la hauteur h.
		x		
				Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
		x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
		x	x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.14 crue torrentielle – coulée de boue Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Classement justifié par au moins l'une des raisons suivantes : - cette zone est exposée à des écoulements d'intensité forte ; - cette zone est exposée à des érosions de berges d'intensité forte ; - cette zone sert de couloir nécessaire à l'entretien et à la gestion des berges ; Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 1 mètre hauteur de charge (h2) = 1mètres (V ² /2g)			
Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
x		x	Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, - les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés à la ligne « Sont autorisés » ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies en tête de fiche
x		x	Sont autorisés : - les aménagements (hors constructions) ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'Etat, ainsi que ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes ; - les clôtures si elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité ≥50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,2 m.
Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)			
Façades amont exposée (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1+h2 mètres :			
x	x		- aveugles et étanches
	x		- résistant de façon homogène à la surpression P1
Façades latérales (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :			
x	x		- aveugles et étanches
	x		- résistant de façon homogène à la surpression ½ P1
Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) :			
x			Cas 1) Si possibilité d'inondation par l'aval : - sur une hauteur de h1 mètres : absence de niveau habitable
x			Cas 2) Si impossibilité d'inondation par l'aval : - sans contrainte
Fondations :			
	x		Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
Sous sols :			
x			Création de sous-sols interdite
Equipements sensibles			
		x	Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur seront transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
Issues de secours – ouvertures techniques :			

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.14 crue torrentielle – coulée de boue Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Classement justifié par au moins l'une des raisons suivantes : - cette zone est exposée à des écoulements d'intensité forte ; - cette zone est exposée à des érosions de berges d'intensité forte ; - cette zone sert de couloir nécessaire à l'entretien et à la gestion des berges ; Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 1 mètre hauteur de charge (h2) = 1mètres (V ² /2g)			
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
Réglementation des projets de campings			
x			Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
		x	Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur seront transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
		x	Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures situées sous la côte inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif du type "batardeaux" (barrières anti-inondation amovibles) résistant en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets autorisés" de la présente fiche.
		x	En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) : - les batardeaux des façades exposées seront installés et maintenus en position de fonctionnement, - les orifices d'aération et de désenfumage situés sous la côte inondable seront occultés, - les trappes d'accès au vide sanitaire seront maintenues fermées.
		x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.15 crue torrentielle – coulée de boue Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) =30 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 1mètres hauteur de charge (h2) = 1 mètres (V ² /2g)			
Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
x		x	Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale
x		x	Sont autorisés : - les aménagements (hors constructions) ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; -- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ; - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,2 m.
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)			
Façades amont, exposées (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1+h2 mètres :			
x	x		- aveugles et étanches
	x		- résistant de façon homogène à la surpression P1
Façades latérales dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :			
x	x		- aveugles et étanches
	x		- résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1
Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) :			
x			Cas 1) Si possibilité d'inondation par l'aval : - sur une hauteur de h1 mètres : absence de niveau habitable ou fonctionnel
x			Cas 2) Si impossibilité d'inondation par l'aval : - sans contrainte
Fondations :			
	x		Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
Sous sols :			
x			Sous-sols à destination de garage, cave, locaux techniques, placards à skis, autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
Equipements sensibles			
		x	Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
Issues de secours – ouvertures techniques :			
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.15 crue torrentielle – coulée de boue Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) =30 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 1mètres hauteur de charge (h2) = 1 mètres (V ² /2g)			
	x	x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
Camping :			
x			Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
		x	Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
		x	Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures situées sous la côte inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif du type "batardeaux" (barrières anti-inondation amovibles) résistant en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
		x	En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) : - les batardeaux des façades exposées seront installés et maintenus en position de fonctionnement, - les orifices d'aération et de désenfumage situés sous la côte inondable seront occultés, - les trappes d'accès au vide sanitaire seront maintenues fermées.
		x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.15a crue torrentielle – coulée de boue Ratamore, domaine skiable Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés			
Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) =10 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 0.5 mètres hauteur de charge (h2) = 0.5 mètres (V ² /2g)			
Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
x		x	Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale
x		x	Sont autorisés : - les aménagements (hors constructions) ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; -- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ; - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,2 m.
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement <i>Exclusivement les bâtiments réservés à l'exploitation du domaine skiable, sans logement</i>			
Façades :			
x			- sur une hauteur de 1 mètre au dessus de cote de la berge de la Valloirette au droit de la façade exposée : absence de niveau habitable ou fonctionnel
Fondations :			
	x		Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées. Les remblais de mise hors d'eau des planchers seront protégés de l'érosion
Sous sols :			
x			Sous-sols à destination de garage, cave, locaux techniques, placards à skis, autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
Equipements sensibles			
		x	Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
Issues de secours – ouvertures techniques :			
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
Camping :			
x			Toute création de camping est interdite
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.15a crue torrentielle – coulée de boue Ratamore, domaine skiable Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés			
Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) =10 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 0.5 mètres hauteur de charge (h2) = 0.5 mètres (V ² /2g)			
		x	Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.16 crue torrentielle – coulée de boue Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) =10 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) =0.5mètres hauteur de charge (h2) = 0,5 mètres (V ² /2g)			
			Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
x		x	Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale
x		x	Sont autorisés : - les aménagements (hors constructions) ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - la création de parkings de surface, sous réserve de mesures propres à limiter les phénomènes d'emblâcle et d'emportement des véhicules stationnés ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ; - les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ; - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,2 m.
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)			
			Façades amont, exposées (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1+h2 mètres :
x	x		- aveugles et étanches
	x		- résistant de façon homogène à la surpression P1
			Façades latérales dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :
x	x		- aveugles et étanches
	x		- résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1
			Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) : Cas 1) Si possibilité d'inondation par l'aval : - sur une hauteur de h1 mètres : absence de niveau habitable ou fonctionnel
x			
			Cas 2) Si impossibilité d'inondation par l'aval : - sans contrainte
x			
			Fondations : Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
	x		
			Sous sols : Sous-sols à destination de garage, cave, locaux techniques, placards à skis, autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
x			
			Equipements sensibles Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
		x	
			Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		
			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x		

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.16 crue torrentielle – coulée de boue Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) =10 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) =0.5mètres hauteur de charge (h2) = 0,5 mètres (V ² /2g)			
	x	x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
			Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
x			
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
		x	Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
		x	Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures situées sous la côte inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif du type "batardeaux" (barrières anti-inondation amovibles) résistant en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
		x	En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) : - les batardeaux des façades exposées seront installés et maintenus en position de fonctionnement, - les orifices d'aération et de désenfumage situés sous la côte inondable seront occultés, - les trappes d'accès au vide sanitaire seront maintenues fermées.
		x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.17 crue torrentielle – coulée de boue Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) =10 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) =1 mètres			
Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
x		x	Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale
x		x	Sont autorisés : - les aménagements (hors constructions) ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ; - les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ; - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,2 m.
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)			
Toutes façades			
x			sur une hauteur de h1 mètres : absence de niveau habitable
Fondations :			
	x		Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
Sous sols :			
x			Sous-sols à destination de garage, cave, locaux techniques, placards à skis, autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
Equipements sensibles			
		x	Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
Issues de secours – ouvertures techniques :			
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
Camping :			
x			Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.17 crue torrentielle – coulée de boue Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) =10 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) =1 mètres			
		x	Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
		x	Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures situées sous la côte inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif du type "batardeaux" (barrières anti-inondation amovibles) résistant en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
		x	En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) : - les batardeaux des façades exposées seront installés et maintenus en position de fonctionnement, - les orifices d'aération et de désenfumage situés sous la côte inondable seront occultés, - les trappes d'accès au vide sanitaire seront maintenues fermées.
		x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">1.18 crue torrentielle – coulée de boue</p> <p align="center"><u>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</u></p> <p align="center">Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) =5 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) =0.5 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
x		x		Sont interdits : - les dépôts et stockage de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale
x		x		Sont autorisés : - les aménagements (hors constructions) ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - la création de parkings de surface, sous réserve de mesures propres à limiter les phénomènes d'embâcle et d'emportement des véhicules stationnés ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques; - les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ; - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murs d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,2 m.
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
				Toutes façades
x				sur une hauteur de h1 mètres : absence de niveau habitable
				Fondations :
	x			Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
				Sous sols :
x				Sous-sols à destination de garage, cave, locaux techniques, placards à skis, autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
				Equipements sensibles
		x		Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
	x			Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
				Camping :
x				Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">1.18 crue torrentielle – coulée de boue</p> <p align="center"><u>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</u></p> <p align="center">Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) =5 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) =0.5 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
		x		Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures situées sous la côte inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif du type "batardeaux" (barrières anti-inondation amovibles) résistant en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
			x	En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) : - les batardeaux des façades exposées seront installés et maintenus en position de fonctionnement, - les orifices d'aération et de désenfumage situés sous la côte inondable seront occultés, - les trappes d'accès au vide sanitaire seront maintenues fermées.
			x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
			x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.19 crue torrentielle – coulée de boue <u>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</u> Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) =5 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) =0.5 mètres			
Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
			x Sont déconseillés : - les dépôts et stockage de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale
			x Sont autorisés : - les aménagements (hors constructions) ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - la création de parkings de surface, sous réserve de mesures propres à limiter les phénomènes d'embâcle et d'emportement des véhicules stationnés ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ; - les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ; - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,2 m.
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)			
Toutes façades			
			x sur une hauteur de h1 mètres : absence de niveau habitable
Fondations :			
			x Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
Sous sols :			
			x Sous-sols à destination de garage, cave, locaux techniques, placards à skis, autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
Equipements sensibles			
			x Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur pourront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles seront parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage pourront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur pourront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
Issues de secours – ouvertures techniques :			
			x Les issues de secours pourront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
			x Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne sera ouverte dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
			x Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
Camping :			
			x Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
1.20 crue torrentielle – coulée de boue <u>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</u> Ecoulement à forte charge solide : débordement de la Valloirette depuis le pont de la Borgé			
Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
Mesures sur tous les biens et activités existants ou futurs			
			x Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
			x Pour toutes les habitations, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
			x Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">1.22 avalanche aérosol</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2)</p> <p align="center">Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) =30 kPa hauteur d'application > 10 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
				Façades amont (faisant face à l'écoulement) : sur toute la hauteur
x				- aveugles ou équipées ou de vitrages fixes
	x			- façade et vitrages résistant de façon homogène à la surpression P2
				Façades latérales (dans l'axe de l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/3 P2 et à la dépression 1/5 P2
				Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P2
				Toitures : Sur toute la hauteur :
	x			- composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,3 P2, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
				Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
x		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai - si le projet ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
	x			Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures doivent être protégées par des ouvrants résistants en surpression et en dépression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR. Mesure à mettre en œuvre sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.
		x		Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">1.22 avalanche aérosol</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2)</p> <p align="center">Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) =30 kPa hauteur d'application > 10 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">1.23 avalanche coulante (Charbonnières)</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) =10 kPa hauteur d'application (h) = 2 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
				Façades amont, exposée (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
			x	- aveugles
			x	- résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades latérale (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
			x	- ouvrants autorisés,
			x	- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/3 P1
				Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) :
			x	- sans contrainte
				Toitures : sur une hauteur de h mètres :
			x	- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
				Issues de secours – ouvertures techniques :
			x	Les issues de secours pourront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
			x	Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne sera ouverte dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">1.23 avalanche coulante (Charbonnières)</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) =10 kPa hauteur d'application (h) = 2 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Mesures sur les biens et activités existants
			x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies à l'article 6.4
			x	Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures exposées seront protégées par des ouvrants résistants en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.
			x	Les ouvrants des façades exposées seront maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai